

## Commission Fédérale Sportive

Réunion du 8 novembre 2006

Présents: Mmes SERVAGE - DELPEYROUX - RENARD  
MM. ANDRE - COURTIN - MORIAUX - ROMERO

### Championnats de France Enregistrement de feuilles de marque

#### Minimes Masculins

1<sup>ère</sup> journée N°362  
5<sup>ème</sup> journée N°426 – 148 – 155 – 168 – 169 - 178  
6<sup>ème</sup> journée N°381 – 382 – 384 – 437 – 438 - 440  
7<sup>ème</sup> journée N°386 – 388– 441 – 442 – 444 sauf 385

#### Cadets 1<sup>ère</sup> division

4<sup>ème</sup> journée N°52 sauf 63  
5<sup>ème</sup> journée N°74 – 75 – 76

#### Cadets 2<sup>ème</sup> division

5<sup>ème</sup> journée N°131 – 135 – 137 – 145 – 150 – 151 – 156

#### Cadettes 1<sup>ère</sup> division

9<sup>ème</sup> journée N°129  
10<sup>ème</sup> journée N°148

#### Cadettes 2<sup>ème</sup> division

9<sup>ème</sup> journée N°166

**NM1** 8<sup>ème</sup> journée N°65 – 72  
9<sup>ème</sup> journée N°73 à 81 sauf 75

**NM2** 7<sup>ème</sup> journée N°47 – 409 et 413  
8<sup>ème</sup> journée N°50 à 56 – 232 à 238 – 414 à 420 – 596 à 602 sauf 56 – 232 – 238 - 592

**NM3** 6<sup>ème</sup> journée N°378 – 381 – 384 – 393 – 395 – 402 – 407 – 418 – 419 – 421 – 427 – 429  
7<sup>ème</sup> journée N°433 à 504 sauf 433 – 438 – 451 – 461 – 467 – 473 – 473 – 475 – 486 – 489 – 495 – 500

#### Ligue Féminine N°32 - 36 - 38 à 42 sauf 40

**NF1** 49 – 57 à 64 sauf 61

**NF2** 170 – 171 – 196 à 224 sauf 200 – 201 – 216

**NF3** 265 – 266 – 269 – 271 – 289 à 336 sauf 292 – 310 – 313 – 318 – 322 – 325 - 328

### OUVERTURE DE DOSSIER

#### Dossier N°42

Aurore de Vitré NM2 poule C N°42 du 4 novembre 2006

Enquête sur la non-participation d'un joueur de moins de 21 ans.

## **DOSSIERS TRAITES**

### **Dossier N°16**

#### **Etoile Amou NF3 poule B N°8 du 24 septembre 2006**

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NF3 poule B N°8 du 24 septembre 2006, les joueuses FORSANS Patricia et MENDES Cindy ont eu une participation effective ;

CONSTATANT que ces joueuses n'ont pas présenté de licence ;

CONSTATANT qu'après vérification sur le fichier national, la date de qualification est indiquée au 25 septembre 2006 ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le Comité Départemental des Landes confirme la date de qualification au 25 septembre 2006 ;

CONSTATANT que le groupement sportif E. AMOU ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 25 octobre 2006 à 16h00, mais a fait part de ses remarques par écrit ;

CONSTATANT qu'aucun élément n'est porté à la connaissance de la Commission Fédérale Sportive pouvant laisser penser à une quelconque erreur administrative ;

CONSIDERANT que les joueuses FORSANS Patricia et MENDES Cindy n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et trophées Coupes de France, de la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive,

Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

### **Dossier N°20**

#### **SMUC Marseille NM3 poule A N°149 du 7 octobre 2006**

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NM3 poule A N°149 du 7 octobre 2006, le joueur Duran GOJKOVIC a participé à la rencontre ;

CONSTATANT que ce joueur possède une licence de type A N°4883582 ;

CONSTATANT que l'article 419 des règlements généraux n'autorise pas la participation aux joueurs titulaires d'une licence commençant par 4 ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif SMUC Marseille ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 25 octobre 2006 à 16h00, mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que le groupement sportif reconnaît ne pas avoir prêté attention au règlement du fait que le joueur est devenu majeur courant septembre 2006 ;

CONSTATANT que les démarches entreprises par le groupement sportif pour connaître la situation du joueur n'ont pas été ponctuées par une modification de la licence ;

CONSIDERANT que le joueur Duran GOJKOVIC n'était pas qualifié à la date du 7 octobre 2006 pour évoluer en championnat de France.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et trophées Coupes de France, de la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive,

Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

### **Dossier N°40**

CB IFS NF3 poule D N°211 du 22 octobre 2006

Non-respect de l'article 9 « obligation d'avoir 8 joueuses ».

Amende de 50 €

### **Dossier N°43**

Fraisses ES NF3 poule A N°294 du 5 novembre 2006

Non-respect de la règle des moins de 21 ans. Amende de 100 €

### **Dossier N°44**

St Jean de Muzols NF3 N°290 du 4 novembre 2006

Non-respect de l'article 9 « obligation d'avoir 8 joueuses ». Amende de 50 €.